



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

N° 1847 / 2020

ARRÊTÉ

portant restriction de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Allier

**La préfète de l'Allier
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son article R 436-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22/2020 du 7 janvier 2020 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 789/2020 du 23 mars 2020 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée par la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 27 juillet 2020 ;

Considérant la situation particulière de sécheresse qui affecte l'ensemble des rivières du département de l'Allier (à l'exception des rivières bénéficiant d'un soutien d'étiage) ;

Considérant la nécessité d'instaurer des mesures particulières de protection des peuplements piscicoles ;

Sur proposition de Mme la Directrice départementale des Territoires de l'Allier,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans tous les cours d'eau de première catégorie piscicole, la pêche est interdite à compter de la date du 1 août et jusqu'au 26 août 2020. Cette interdiction de pêche ne concerne pas les pêches électriques à des fins scientifiques qui font l'objet d'autorisations spécifiques.

En cas d'évolution favorable de la situation météorologique et hydrologique, analysée quotidiennement par la direction départementale des territoires, cette interdiction pourra être levée par anticipation dès le 15 août 2020.

Ne sont pas concernés par cette restriction, la rivière Sioule de son entrée dans le département jusqu'au pont de Jenzat et les plans d'eau suivants situés en première catégorie piscicole : le lac des Moines au Mayet de Montagne et l'étang de la Grande Ouche à Bert, l'étang Migeoux à Saint Pourçain sur Besbre ainsi que les retenues de Saint Clément et de Prat à Teillet-Argenty.

Reste également autorisée sur l'ensemble des cours d'eau de première catégorie, la pêche aux écrevisses exotiques (signal et Américaine), espèces nuisibles et invasives et dont le mode de pêche n'a pas d'incidence sur les populations piscicoles.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

Article 3 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier. Il est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

- La Secrétaire Générale de la Préfecture,
 - La Sous-Préfète de Montluçon,
 - La Sous-Préfète de Vichy,
 - Les Maires des communes concernées,
 - Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de l'Allier,
 - La Directrice Départementale des Territoires,
 - Le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Yzeure, le 28 JUIL. 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef du Service Environnement,



Francis PRUVOT